

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 204.784 du 4 juin 2010

A.194.531/VIII-7125

En cause : **PIETQUIN** Martine,
rue du Brûlé 97
5190 Jemeppe-sur-Sambre,

contre :

**1. l'Institution de Formation de l'Administration
Fédérale,**

2. l'État belge, représenté par
le Ministre de la Fonction Publique,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2009 par Martine PIETQUIN qui demande l'annulation "de la décision de l'IFA me [lui] signalant les résultats du test de certification Gestion Informat Outlook-Word 011 AFR-T3, passé le 21 avril 2009";

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2010, convoquant les parties à comparaître le 2 juin 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me Sarah BEN MESSAOUD, loco
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le
12 janvier 1973;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse a avisé
le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 4 mars 2010; que, par
conséquent, le recours est devenu sans objet; que dans ces circonstances, il y a lieu de
mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la
partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille
dix par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

D. DÉOM.